

5) Ordonnance n° 11/03864 rendue le 21 juin 2011 par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Créteil

Engagement de l'instance

Après une première tentative infructueuse mais dévastatrice le 25 octobre 2010 (destruction de la serrure et dégâts très importants sur la porte de l'appartement), une saisie-vente a été effectuée le 3 mars 2011 par la S.C.P. CHOURAQUI et consorts, huissiers du syndicat des copropriétaires.

Une saisie-vente peut être contestée auprès du juge de l'exécution.

Cette instance a été engagée le 5 avril 2011 par le copropriétaire lui-même (le contrat de protection juridique n° A 115178051 C du 1^{er} octobre 2005 ayant été résilié le 30 septembre 2008 par l'assureur).

Le ministère d'avocat n'étant pas obligatoire pour saisir le juge de l'exécution, le demandeur n'était pas représenté par un avocat. Les conclusions en demande ont été rédigées par le copropriétaire lui-même.

En substance, le copropriétaire lésé demandait au juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Créteil :

- de soumettre une question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation ;

- d'appeler en garantie l'assureur, afin qu'il exécute ses obligations contractuelles, prévues au contrat de protection juridique n° A 115178051 C du 1^{er} octobre 2005 ; en effet, les clauses du contrat prévoyaient : « En plus, si vous perdez le procès et que le juge vous condamne à indemniser votre adversaire pour les frais d'avocats qu'il a engagés, nous vous remboursons cette somme » ;

- de constater plusieurs irrégularités dans les actes effectués par l'huissier instrumentaire (dernier avis avant saisie-vente, daté du 23 février 2011, qui ne mentionne pas qu'une saisie-vente était prévue le 3 mars 2011 ; sur le procès-verbal de saisie-vente du 3 mars 2011, les noms des « témoins » sont illisibles ; le montant [1 923,35 euros] exigé sur le procès-verbal de saisie-vente daté du 3 mars 2011 est inférieur [!] au montant [3033,42 euros] porté sur le « dernier avis avant saisie-vente » du 23 février 2011, ce qui montre que l'huissier instrumentaire a confondu les procédures d'exécution ; etc.) ;

- de constater le caractère insaisissable de plusieurs biens saisis (table et chaises permettant de prendre les repas ; livres et objets nécessaires à la formation professionnelle ; etc.) ;

- en conséquence, d'annuler la procédure, pratiquée le 3 mars 2011, de saisie-vente des meubles du copropriétaire lésé, victime du préjudice qui lui a été causé par le syndicat des copropriétaires.

Evolution de l'instance

L'audience publique a eu lieu le 24 mai 2011.

La partie adverse ayant l'habitude de déposer des notes en délibéré, qui sont systématiquement prises en compte par les juridictions saisies, le demandeur a déposé lui aussi une note en délibéré dans le cadre de la présente instance.

Motivation de l'arrêt

La note en délibéré du demandeur est déclarée irrecevable.

La question prioritaire de constitutionnalité aurait dû être présentée par « un écrit distinct », en application de l'article 126-2 du code de procédure civile.

L'appel en garantie visant l'assureur ne concernerait pas les procédures d'exécution.

Malgré la confusion relative aux divers titres exécutoires exhibés par le syndicat des copropriétaires, la procédure de saisie-vente du 3 mars 2011 est déclarée régulière.

Le caractère insaisissable de certains biens saisis est confirmé (table et chaises permettant de prendre les repas ; livres et objets nécessaires à la formation professionnelle), mais la saisie est confirmée pour les autres biens saisis par l'huissier de justice.

Dispositif du jugement

Le copropriétaire privé de sa télécommande de parking, c'est-à-dire la victime du préjudice, est débouté de sa demande.

Le juge de l'exécution :

- déclare irrecevable la note en délibéré du demandeur, la question prioritaire de constitutionnalité soulevée, et l'appel en garantie de l'assureur ;
- annule la saisie-vente diligentée le 3 mars 2011, pour ce qui concerne les objets insaisissables (table et chaises permettant de prendre les repas ; livres et objets nécessaires à la formation professionnelle) ;
- mais confirme la validité de la saisie-vente du 3 mars 2011 pour ce qui concerne les autres meubles saisis ;
- ne prononce pas de condamnation à des dommages et intérêts ;
- ne prononce pas de condamnation au titre de l'article 700 NCPC.

Commentaire

La procédure a été engagée le 5 avril 2011 ; le jugement a été rendu le 21 juin 2011 : la durée de la procédure est de 2 mois et 16 jours.

Les motivations de cette décision juridictionnelle comportent plusieurs inexactitudes et omissions.

a) La note en délibéré du demandeur est déclarée irrecevable : le demandeur a donc eu moins de chance que le syndicat des copropriétaires, dans les instances antérieures.

b) La question prioritaire de constitutionnalité, qui aurait dû être présentée par « un écrit distinct », en application de l'article 126-2 du code de procédure civile, est déclarée irrecevable, pour des raisons de technique procédurale. Il n'en demeure pas moins que, sur le fond, cette demande était justifiée. En rejetant cette demande, le juge de l'exécution permet au syndicat des copropriétaires de continuer l'exécution d'une décision contraire au droit et à l'équité, et à la C.E.D.H.

Cette décision interdit aussi à la victime du préjudice (le copropriétaire privé de télécommande de parking pendant 2 ans et 9 mois) d'être indemnisé des frais de procédure (134,55 euros) et des dégradations commises sur la serrure (675.- euros) et la porte de l'appartement (devis à prévoir).

La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ne le précise pas de manière explicite, mais le bon sens permet de deviner que le fait de condamner, de manière répétée, la victime d'un préjudice à indemniser l'auteur de ce préjudice signifie que la décision juridictionnelle que le juge de l'exécution est chargé d'appliquer n'est pas équitable, a été rendue par une juridiction qui n'est ni indépendante ni impartiale, et contrevient aux dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention.

On aurait donc présumé que le juge de l'exécution fasse preuve de discernement, constate l'infraction à la Convention et à l'article 55 de la Constitution, et produise une décision juridictionnelle adaptée au cas de l'espèce.

c) Quant aux actes de procédures (signification du jugement, commandement de payer, dernier avis avant saisie, etc.) de l'huissier qui a instrumenté, ils confondaient les diverses décisions juridictionnelles : à ce titre, l'irrégularité de la saisie-vente est manifeste.

Sur le procès-verbal de saisie vente du 3 mars 2011, les noms des « témoins » présents sur les lieux sont illisibles (voir pièce jointe n° 4ter), ce qui est contraire aux textes relatifs aux procédures d'exécution (loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et décret n° 92-755 du 31 juillet 1992).

Le fait d'être créancier ne dispense pas de respecter la légalité et les règles des procédures d'exécution. Plus précisément : quand un créancier est de bonne foi, il respecte la législation et la réglementation relatives aux procédures d'exécution, il ne ressent pas le besoin d'enfreindre délibérément la légalité.

d) Dans la procédure n° 11/11530, jugée le 6 avril 2012, le syndicat des copropriétaires a versé au dossier de cette procédure n° 11/11530 un mémoire de son avocat, selon lesquels les meubles saisis n'ont aucune valeur.

VOUS SOUHAITEZ INVESTIR DANS L'IMMOBILIER ? DANS UNE COMMUNE OU LES BIPS DE PARKING COÛTENT 9000.- EUROS ? N'HESITEZ PLUS ! ACHETEZ A MAISONS-ALFORT

Si les meubles saisis n'ont aucune valeur, pourquoi les avoir saisis ? Pourquoi avoir commis des d'ónéreuses dégradations sur la serrure et la porte de l'appartement ? Comment se fait-il que l'huissier du syndicat des copropriétaires ne se soit pas aperçu de l'absence de valeur des meubles, lorsqu'il a rédigé le procès-verbal de saisie ? Pourquoi avoir dissimulé cette information au juge de l'exécution, dans le cadre de la procédure n° 11/03864, jugée le 21 juin 2011 ?

Si cette information avait été communiquée au juge de l'exécution, on ne peut exclure que le dispositif de l'ordonnance n° 11/03864, rendue le 21 juin 2011, aurait été moins favorable au syndicat des copropriétaires.

Il est en ainsi de toutes les décisions juridictionnelles rendues au bénéfice du syndicat des copropriétaires : elles ont été obtenues par fraude.

e) Le juge de l'exécution a fait application de la disposition qui lui permet de ne pas prononcer de condamnation au titre de l'article 700 NCPC.

La durée de la procédure a été très brève (2 mois et 16 jours), mais le dispositif du jugement montre que cette brièveté ne provient pas du seul souci de respecter la « durée raisonnable » prévue par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Recours

La décision juridictionnelle a été notifiée le *** ** 2011. Le délai d'appel est limité à 15 jours pour les ordonnances des juges de l'exécution.

Le délai d'appel et l'appel lui-même n'ont aucun effet suspensif : la décision juridictionnelle peut être exécutée en cas d'appel, ce qui limite la portée d'un appel éventuel.

Il est théoriquement possible de faire appel d'une ordonnance d'un juge de l'exécution : néanmoins, le délai de 15 jours est très bref, ce qui laisse peu de temps pour trouver un mandataire (les justiciables doivent être représentés auprès des cours d'appel).

En l'absence d'appel, cette ordonnance n° 11/03864 rendue le 21 juin 2011 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Créteil est devenue définitive le *** ** 2011.

Exécution de la décision

Le syndicat des copropriétaires, qui a gagné brillamment cette procédure engagée par le copropriétaire lésé, n'a pas encore fait exécuter cette décision juridictionnelle définitive, qui n'est pas concernée par le contrat de protection juridique n° A 115178051 C du 1^{er} octobre 2005.

www.charles-peter.fr

Secrétariat-Greffe :

Affaire
Charles PETER
C/
Synd. de copropriétaires SAS CB2I

RG N° 11/03864

M. Charles PETER
avenue Léon Blum
94700 MAISONS ALFORT

J'ai l'honneur de vous notifier la décision rendue le 21 Juin 2011 par le juge de l'exécution, dans le cadre de la procédure qui oppose **Charles PETER** à **Synd. de copropriétaires SAS CB2I**.

Cette décision peut être frappée d'appel dans les quinze jours à compter de sa notification devant la COUR D'APPEL de PARIS (art. 28 et 29 du décret susvisé) :

Le délai d'appel et l'appel lui-même n'ont aucun effet suspensif (art.30 du décret).

Toutefois, en cas d'appel, un sursis à exécution de la présente décision peut être demandé au premier Président de la Cour d'Appel (art.31 du décret).

En cas d'appel principal, dilatoire ou abusif, ou de la demande de sursis à exécution manifestement abusive, l'appelant peut être condamné à une amende civile de 15 EUROS à 1500 EUROS, sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés (art.559 alinéa 1 du Code de Procédure Civile, art.31 alinéa 3 du décret du 31 juillet 1992).

Fait à Paris le 08 Août 2011
P/Le



MODALITES D'APPEL Selon le Décret n° 96-1130 du 18 Décembre 1996

Les voies de recours :

Article 29 du Décret 92-755 du 31 Juillet 1992 modifié par l'article 6 du Décret n° 96-1130 du 18 Décembre 1996 :

"Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification de la décision."

"L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la procédure avec représentation obligatoire."

Modalité d'appel :

Il vous incombe de faire le choix d'un avoué près la cour d'Appel DE PARIS, qui effectuera les diligences nécessaires à l'instruction de votre recours.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CRETEIL

DOSSIER : 11/03864 / JEX
DU : 21 Juin 2011
AFFAIRE : PETER /Synd. de copropriétaires SAS CB2I

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL
DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL
(DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE)

SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE
Rue Pasteur Valléry-Radot à CRETEIL

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

Pour copie certifiée
Délivrée le 08 Août 2011

Le Greffier en Chef



Il fait valoir qu'il a été condamné à quatre reprises au paiement de dommages et intérêts au profit du Syndicat des copropriétaires alors qu'il était victime d'un préjudice et que de ce fait, les décisions sont contraires à l'article 66 de la constitution du 04/10/1958 et à l'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'homme, qu'il aurait dû être couvert par son assurance protection juridique pour les condamnations liées aux frais engagés par l'adversaire et que la procédure de saisie vente est irrégulière dans la mesure où le dernier avis de passage de l'huissier ne mentionne pas qu'une saisie-vente était prévue le 03/03/2011, où le montant des sommes réclamées sur le procès-verbal de saisie vente n'est pas conforme au montant mentionné sur le dernier avis avant saisie-vente et engendre une confusion sur la décision exécutée et où la saisie porte sur des biens insaisissables.

A l'audience du 24/05/2011, Monsieur Charles PETER comparaît personnellement et maintient ses demandes.

Le Syndicat des copropriétaires du Clos Saint-Rémi comparaît par son avocat et conclut à l'irrecevabilité et au rejet de l'ensemble de ces demandes.

Il soutient que la question prioritaire de constitutionnalité qui n'est pas présentée dans un écrit distinct et motivé est irrecevable et ne présente aucun caractère sérieux, que les relations de Monsieur PETER avec son assureur ne concerne pas le juge de l'exécution, que le fait que les frais figurant sur le procès-verbal de saisie soient légèrement moins élevés que les frais figurant sur l'avis de saisie-vente n'est pas préjudiciable et que les biens saisis étaient saisissables.

Il réclame la condamnation de Monsieur Charles PETER à lui payer la somme de 5 000 € à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et celle de 3 500 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

A l'audience, le syndicat des copropriétaires du Clos Saint-Rémi a été invité par le juge de l'exécution à produire, en cours de délibéré, le commandement de payer avant saisie-vente.

La pièce sollicitée a été communiqué par note reçue au greffe le 03/06/2011.

Par courrier en date du 27/05/2011, Monsieur PETER a fait parvenir une note en délibéré.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la note en cours de délibéré déposée par Monsieur PETER

La note produite par Monsieur PETER, en cours de délibéré, ne remplit pas les conditions prévues par l'article 445 du code de procédure civile.

Elle sera écartée des débats.

Sur la question prioritaire de constitutionnalité

En application de l'article 23-1 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel et de l'article 126-2 du code de procédure civile, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé.

En l'espèce, la question soulevée par Monsieur PETER n'est pas présentée dans un écrit distinct.

Par ailleurs, elle ne mentionne pas la disposition législative dont l'inconstitutionnalité est soulevée, le contrôle de constitutionnalité ne portant pas sur les décisions judiciaires.

Dés lors, la question soulevée est irrecevable et ne fera l'objet d'aucune transmission à la Cour de cassation.

Sur l'appel en garantie de l'assureur

Aux termes des dispositions de l'article L.213-6 du code de l'organisation judiciaire, le juge de l'exécution n'est compétent que pour trancher les difficultés relatives aux titres exécutoires et les contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée.

L'appel en garantie de la Compagnie d'assurance concerne l'exécution du contrat d'assurance et relève de la juridiction du fond.

Dés lors, la demande sera déclarée irrecevable.

Sur la validité de la saisie vente

Aux termes des dispositions de l'article 81 du décret n°92-755 du 31/07/1992, la saisie-vente doit être précédée d'un commandement de payer qui contient à peine de nullité la mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont engagées et un décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que le taux des intérêts.

En l'espèce, le syndicat des co-propriétaires produit le commandement aux fins de saisie-vente délivré à Monsieur PETER le 22/06/2010.

Ce dernier qui est conforme aux prescriptions de l'article 81 du décret du 31/07/1992 permet d'identifier le titre exécutoire en vertu duquel la procédure est engagée et le détail des sommes réclamées à Monsieur PETER

Dés lors, malgré la multiplicité des décisions rendue à l'encontre de Monsieur PETER, ce dernier était en capacité d'identifier le titre en vertu duquel la procédure était engagée et le détail des sommes réclamées. La différence sur les frais de procédure réclamés dans le cadre du commandement de payer et du procès-verbal de saisie-vente est sans incidence sur la validité de la procédure et celle-ci apparaît régulière.

Sur la saisissabilité des biens

Aux termes des dispositions de l'article 39 du décret du 31/07/1992, sont insaisissables, comme étant nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi et de sa famille, la table et les chaises permettant de prendre les repas en commun, les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle.

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de saisie-vente que la saisie a intégré ces biens.

Dés lors, la nullité de la saisie vente sera prononcée en ce qui concerne ces biens.

En revanche, les autres biens étant saisissables, la mesure sera confirmée pour le surplus.

Sur les dommages et intérêts :

Compte-tenu de la contestation sur la saisissabilité des biens saisis, la présente procédure ne peut être considérée comme abusive et la demande de dommages et intérêts sera rejetée.

Sur les frais et dépens :

En application des articles 696 et 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, la partie perdante est condamnée aux dépens et à payer à l'autre partie une somme que le juge détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

Monsieur Charles PETER qui succombe dans l'essentiel de ses demandes, supportera les dépens ;

L'équité commande de ne pas prononcer de condamnation au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution, statuant après débat en audience publique contradictoirement et en premier ressort,

DÉCLARE irrecevable la note en délibéré déposée par Monsieur Charles PETER.

DÉCLARE irrecevable la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par Monsieur Charles PETER.

DÉCLARE irrecevable l'appel en garantie de la Compagnie MMA.

ANNULE la saisie-vente diligentée le 03/03/2011 à l'encontre de Monsieur Charles PETER en ce qui concerne la table de salle à manger en bois et les livres.

DIT que la saisie-vente produira ses effets pour le surplus des biens saisis.

REJETTE le surplus des demandes.

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit.

CONDAMNE Monsieur Charles PETER à supporter les dépens de l'instance.

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXECUTION



Société Civile Professionnelle
M. CHOURAQUI
G. NACACHE
L. FOURRIER
L. AMORAVIETA

Huissiers de Justice Associés

41, allée de la Tolson d'Or
94004 CRETEIL cedex
BP 90136

Bureaux ouverts du Lundi au Vendredi
de 9h à 12h et de 14h à 18h

Tél : 01 49 80 40 55

Fax : 01 49 80 90 64

E-mail :

scp.chouraquil.associés@huissier-
justice.fr

MODYS DE REGLEMENTS

- ♦ En Espèces ou par Cartes Bancaires à notre Etude
- ♦ Par chèque ou mandat cash libellé à l'ordre de SCP CHOURAQUI et Associés

Sur notre site INTERNET

Pour paiement en ligne



Site : www.huissiers-cnfa.fr

Identifiant : 180679

Mot de passe : 734992

REPERENCES A APPUIER :

92672 - (015693)

SR

COUT DE L'ACTE	
Article 6,	77,00
Article 18	6,68
<hr/>	
I.T.	83,68
Tva 19,6%	16,40
Taxe	9,13
PTI	0,92
<hr/>	
T.T.C	110,13

92672 - (015693)

Acte : 8614

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE-VENTE

L'AN DEUX MILLE ONZE et le : TROIS MARS

Nous, Société Civile Professionnelle Marc CHOURAQUI, Guy NACACHE, Laurent FOURRIER et Lauren AMORAVIETA, Huissiers de Justice Associés près le Tribunal de Grande Instance de Créteil, y demeurant 41 allée de la Tolson d'Or BP 90136 94000 CRETEIL, l'un d'eux soussigné

Monsieur PETER Charles

avenue Léon Blum

94700 MAISONS ALFORT

Où étant et parlant à comme il est dit à l'annexe

À LA DEMANDE DE :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE 2 A 14 AVENUE LEON BLUM

À MAISONS ALFORT (94) représenté par son syndic la société CB21 dont le siège social est 6 rue Rondelet 75012 PARIS

Elsant domicile en mon Etude

En vertu d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL le 18 mai 2010

Cotisant :

Concernant

Et faute d'avoir déferé à un précédent commandement ou injonction avec commandement

JE VOUS FAIS ITERATIF COMMANDEMENT DE PAYER :

CAUSES DE LA CRÉANCE	DÉBIT	CRÉDIT	TVA
Principal	1 500,00		
Frais de procédure	268,59		39,22
Intérêts échus	7,03		
Coût du présent acte	110,15		16,40
DR 8	37,58		6,16
Total	1 923,35	0,00	61,78
Solde (en Euros)	1 923,35		

Je vous informe qu'à défaut de paiement intégral, je vais procéder à la saisie de vos biens. En outre je vous mets en demeure de me faire connaître les biens ayant fait l'objet d'une saisie antérieure ayant conservé ses effets. Si vous êtes absent lors de la présente saisie, vous disposez d'un délai de HUIT JOURS à compter de la date de cette saisie pour me faire connaître l'existence d'une saisie antérieure ayant conservé effet et me communiquer ce procès-verbal.

A QUOI IL M'A ÉTÉ RÉPONDU :

M. P. occupant le local

EN CONSÉQUENCE DE QUOI,

J'AI SAISI LES BIENS MEUBLES SUIVANTS :

S.C.P.
M. CHOURAQUI
G. NACACHE
L. FOURRIER
L. AMORAVIETA

Huissiers de Justice Associés
41, allée de la Toison d'Or
94004 CRETEIL cedex
BP 90136

Tel : 01.49.80.40.55
Fax : 01.49.80.90.64

E-mail :
scp.chouraqui.associes@huissier-
justice.fr

Adresse du site : www.huissiers-
cnfa.fr

Identifiant : 180679
Mot de passe : 734992

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

COPIE

REFERENCES A RAPPELER:
92672 - (015693)
LF

COUT DE L'ACTE	
Droit Fixe (Art 6)	41,80
Transport (Art 18)	6,68
.....	
H.T.	48,48
Tva 19,6%	9,50
Taxe Forataire	9,15
Affranchissement	0,92
.....	
Coût T.T.C.	68,05

SIGNIFICATION DE LA DATE DE VENTE

L'AN DEUX MILLE ONZE et le : SIX AVRIL

Nous, Société Civile Professionnelle Marc CHOURAQUI, Guy NACACHE, Laurent FOURRIER et Laurent AMORAVIETA, Huissiers de Justice Associés près le Tribunal de Grande Instance de Créteil, y demeurant 41 allée de la Toison d'Or BP 90136 94000 CRETEIL, l'un d'eux soussigné

À :

Monsieur PETER Charles

avenue Léon Blum
94700 MAISONS ALFORT
Où étant et parlant à comme il est dit à l'annexe

À LA DEMANDE DE :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE 2 A 14 AVENUE LEON BLUM À MAISONS ALFORT (94) représenté par son syndic la société CB21 dont le siège social est 6 rue Rondelet 75012 PARIS
Elisant domicile en mon Etude

Et en vertu D'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL le 18 mai 2010

POUR OBTENIR PAIEMENT DE LA SOMME DE :

CAUSES DE LA CRÉANCE	DÉBIT	CRÉDIT	TVA
Principal	1 500,00		
Frais de procédure	377,82		55,62
Intérêts échus	7,54		
Coût du présent acte	68,05		9,50
DR 8	37,60		6,16
Total	1 991,01	0,00	71,28
Solde (en Euros)	1 991,01		

Sauf à parfaire ou à diminuer, et sous réserves de tous autres dûs et intérêts postérieurs qui seront calculés au jour du règlement. Vous devrez en outre payer les droits et frais de procédure dont le compte définitif sera établis lors de votre règlement.

Faute par vous d'avoir satisfait à nos précédentes réclamations, je vous précise que la vente aux enchères publiques des meubles et objets mobiliers saisis suivant procès-verbal de saisie-vente en date du 03 mars 2011, sera réalisée par le ministère de Maître LUCIEN Commissaire-Preneur, au lieu prévu pour la vente 17 rue du Port 94130 NOGENT SUR MARNE après les accomplissements des formalités exigées par la Loi le :

05/05/2011 à 9 heures

JE VOUS FAIS DES A PRESENT SOMMATION D'AVOIR A ASSISTER A LADITE VENTE , SI BON VOUS SEMBLE, VOUS DECLARANT QU'IL Y SERA PROCEDE TANT EN VOTRE PRESENCE QU'EN VOTRE ABSENCE.

TRÈS IMPORTANT

Je vous recommande vivement de vous mettre en rapport avec mon Etude pour rechercher les moyens d'éviter la vente de votre mobilier.

